

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 21/69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence  
Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;  
Vu le décret n° 70/38 du 11 février 1970 portant statuts de l'Agence  
Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;  
Vu le décret n° 75/17 du 7 janvier 1975 déclarant d'utilité publique les  
travaux de réaligement du Chemin de Fer Congo-Océan ;  
Vu le décret n° 75/82 du 24/2/1975 relatif à l'exonération des taxes fis-  
cales pour l'exécution des travaux de réaligement du CFCO entre HOLIE et  
DOLISIE ;  
Vu le décret n° 75/211 du 28 avril 1975 relatif au régime fiscal applica-  
ble au groupement d'entreprises adjudicataires des marchés de travaux de réa-  
lignement du CFCO ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE premier.-- Il est accordé au groupement des entreprises adjudicataires  
des marchés relatifs aux travaux de réaligement du Chemin de Fer Congo-Océan,  
pendant la durée desdits travaux et jusqu'à leur réception définitive :

- a) l'exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur, de la  
taxe additionnelle au chiffre d'affaires et du Fonds National d'Inves-  
tissement ;
- b) l'exonération de tous droits et taxes à l'importation pour les matières  
consommables, pièces détachées, fournitures diverses utilisées pour la réali-  
sation des travaux de réaligement du Chemin de Fer Congo-Océan, à l'exclu-  
sion des biens de consommation courante des agents des entreprises.

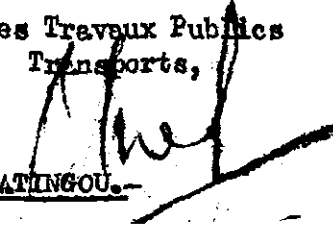
ARTICLE 2.-- Sont et demeurent applicables, les dispositions des décrets n°  
75/82 du 24 février 1975 et n° 75/211 du 28 avril 1975 susvisés.

ARTICLE 3.-- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la  
République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 16 JUILLET 1975

Par le Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement, Président du Con-  
seil des Ministres,

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,

  
B. MATINGOU.-

  
H. LOPES.-

Le Ministre des Finances,

  
S. OKABE.-